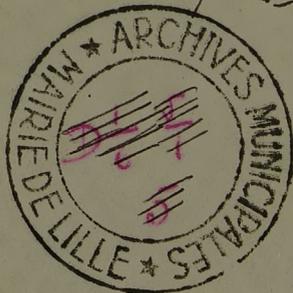


AD 6/219

AD 6/219



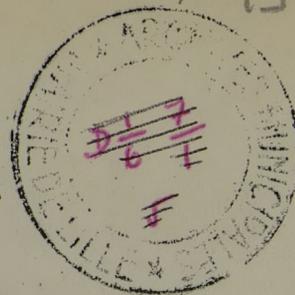
Commission d'examen
des Chauffeurs de taxis

mandat Cordonnier 1945/1947

106/239

COMMISSION d'EXAMEN DES CHAUFFEURS DE TAXIS

Procès-verbal de la Réunion du 27 Mars 1946.



M.M. les Membres de la Commission d'Examen des Chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le mercredi 27 Mars 1946, à 19 heures 15, sous la présidence de M. l'Adjoint BROUX, remplaçant M. le Maire empêché.

Etaient présents :

M.M. BROUX, Adjoint au Maire
SOULIÉ, Conseiller Municipal
JOVENIAUX, Officier de Paix, représentant M. le Commissaire Central de Police
DELFOSSÉ, Délégué du Syndicat des Chauffeurs
THERY, d° d° d°

Excusé : M. le Docteur PARMENTIER.

Assistait en outre à cette réunion, à titre consultatif Monsieur COURTHEOUX, Ingénieur, Chef des Services Publics.

LOUCHARD Jules. Demande de reprise d'activité.

Après l'exposé de la demande de LOUCHARD Jules, M. DELFOSSÉ rappelle dans quelles conditions elle a été faite, l'intéressé, qui ne peut exercer immédiatement, désire réserver ses droits pour l'avenir.

La Commission émet un avis favorable à sa demande, sous réserve qu'il soit reconnu apte après examen médical qu'il devra subir.

L'autorisation de circuler ne pourra lui être accordée qu'en cas de vacances par suite de départ, de décès ou d'augmentation du nombre des taxis admis à circuler.

VERHAEGHE Paul. Reprise d'activité

L'intéressé, titulaire d'un livret de chauffeur délivré avant 1939, exerce sa profession en qualité de commis au service de Monsieur LEMAHIEU, garagiste à Lille, sans avoir fait l'objet d'un nouvel examen de la Commission.

A la suite d'une protestation de l'Organisation syndicale des chauffeurs, VERHAEGHE est appelé devant la Commission en application de la règle adoptée lors de la remise en route du Service des taxis.

Invité à fournir tous renseignements sur son activité pendant l'occupation, VERHAEGHE reconnaît qu'il a été amené à travailler pour la firme allemande Karl Brandt, à la suite de la réquisition de la voiture qu'il pilotait pour le compte de M. LEMAHIEU, et que par la suite il s'est trouvé obligé de demeurer au service de cette firme.

Il précise qu'il n'a fait que piloter une voiture de tourisme ou exécuter des travaux d'entretien de voitures.

En raison de ces faits, la Commission adopte une proposition tendant à n'accorder à VERHAEGHE l'autorisation qui lui est nécessaire que dans un délai de trois mois.

...../

En fin de séance, M. DELFOSSE rappelle la sanction prise par la Commission de discipline contre le chauffeur LETESSIER, coupable de majoration de tarif au préjudice d'un prisonnier de guerre rapatrié.

Il estime que cette sanction, qui prive l'intéressé de son livret de chauffeur pour 5 ans, n'entre pas dans le cadre de celles prévues par l'article 180 du Code des Arrêtés Municipaux, dont un alinéa indique que l'amende sera la sanction pour les majorations de tarif de mauvaise foi.

M. COURTHEOUX indique que l'article 180 dit aussi "qu'il n'existe aucune corrélation entre les diverses mesures disciplinaires prévues au règlement. Les conducteurs peuvent, par suite, être frappés d'une peine des plus sévères, si la première faute commise justifie l'application de cette mesure".

La Commission estime, après discussion, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette sanction et qu'il appartient à LETESSIER de se pourvoir devant la Juridiction supérieure.

La Commission donne ensuite un avis favorable à une proposition visant à rendre obligatoire, par arrêté du Maire, le renouvellement du livret pour les chauffeurs désirant reprendre leur activité; ce renouvellement ne pouvant être accordé qu'après avis de la Commission d'Examen.

Séance levée à 20 heures.

VU, l'Adjoint délégué,

BROUX.